



**PREFECTURE du NORD
ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

CONCERNANT

**LES TRAVAUX DE LUTTE CONTRE LES COULEES DE BOUES
COMMUNE DE ERCHIN**

**Le préfet du NORD
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11 ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R 11-14-1 à R 11-14-15 ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'Environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois Picardie approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 21/05/2008 et complété en novembre 2008, présenté par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis, et relatif aux travaux de lutte contre les coulées de boues à Erchin ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Scarpe Aval en date du 29 octobre 2008 ;

VU l'avis de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en date du 28 octobre 2008 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement du Nord en date du 13 novembre 2008 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 1er décembre 2008 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 21 avril 2009 au 07 mai 2009 ;

VU le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur en date du 14 mai 2009;

VU l'avis du sous-préfet de Douai en date du 03 juillet 2009

VU l'avis favorable du CODERST en date du 15 septembre 2009 ;

VU le porté à connaissance en date du 16 septembre 2009 ;

VU la non réponse du permissionnaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du NORD.

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Travaux de lutte contre les coulées de boues à Erchin.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Aménagement	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha => Autorisation 2° supérieure à 1 ha, mais inférieure ou égale à 20 ha => Déclaration	<u>Bassin d'infiltration</u> Superficie du bassin versant drainé : 49 ha	AUTORISATION
		<u>Puits d'infiltration</u> Superficie du bassin versant drainé : 17 ha	
3.2.3.0	Plan d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha => Autorisation 2° dont la superficie est supérieure à 0.1 ha mais inférieure à 3 ha => Déclaration	<u>Plan d'eau</u> de 1760 m ²	DECLARATION
3.2.6.0	Digues : 1° de protection contre les inondations et submersions => Autorisation 2° de canaux et de rivières canalisées => Déclaration	<u>Diguettes</u>	AUTORISATION

Article 2 : Caractéristiques de l'opération

La zone objet de la présente autorisation se situe au niveau de la commune de Erchin et concerne des travaux de lutte contre les coulées de boues.

Le projet consiste en la réalisation des actions suivantes :

- Rehaussement de quatre chemins agricoles existants sous forme de « diguettes »
- Création d'un bassin d'infiltration implanté de part et d'autre du chemin d'exploitation sur deux parcelles agricoles
- Création d'un puits d'infiltration installé dans un bassin de rétention existant
- Traversée de route départementale et réaménagement ponctuel du fossé pour favoriser l'infiltration naturelle des eaux.

En plus de ces actions curatives, des actions préventives seront mises en place comme la charte multipartite pour la maîtrise des eaux de ruissellement, signée par tous les acteurs ayant un impact sur la gestion de l'eau du secteur.

Titre II : Prescriptions

Article 3 : Prescriptions techniques imposées aux différents ouvrages

1. Le bassin d'infiltration

Le bassin d'infiltration aura une surface d'emprise de 1760 m² pour une capacité de stockage de 2054 m³. Il sera alimenté gravitairement par les eaux de ruissellement. Cet aménagement est dimensionné pour une pluie centennale, sur un bassin versant de 49 ha.

2. Le puits d'infiltration

Le puits d'infiltration sera créé à l'intérieur du bassin existant qui jouera un rôle de zone de décantation avant infiltration directe. Le puits est dimensionné pour gérer la pluie centennale du bassin versant qui lui est associé.

L'aménagement d'une digue est prévu en amont du puits par la rehausse du chemin d'exploitation jusqu'à 60 cm au droit du bassin existant. Cela permet de contenir les eaux de ruissellement d'une pluie centennale sur les champs amont.

3. « Diguettes »

Les « diguettes » envisagées sont classées 'D' selon le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007. Les maître d'ouvrage et maître d'œuvre devront donc satisfaire aux obligations correspondantes à la classe des ouvrages figurant dans le décret précédemment mentionné ainsi qu'aux textes d'application qui s'en sont suivis.

4. Entretien et accès aux bassins

L'entretien des installations seront réalisés au minimum deux fois par an par les services de la Communauté La fréquence sera en rapport direct avec les périodes de retour des pluies et pour lesquelles les bassins auront été sollicités.

Les bassins seront clôturés.

5. Aménagement paysager

Des haies à feuillage marcescent seront plantées autour des bassins afin de dissimuler l'ouvrage et d'améliorer l'aspect paysager du site.

Article 4 : Prescriptions spécifiques aux travaux

Les déblais issus de la création des différents ouvrages seront utilisés en partie pour le rehaussement du chemin secteur des Peupliers. Afin de préserver les milieux humides et aquatiques, la seconde partie sera évacuée en décharge de classe 3 ou épandus sur les terres agricoles à la demande des agriculteurs. Il conviendra dans le cas d'une réutilisation des matériaux de s'assurer de leur caractère inerte.

Il faudra veiller à éviter tout rejet de polluants pendant les travaux. Des dispositifs de récupération des huiles seront utilisés. Les engins de chantier et les matières dangereuses seront stockés sur des aires étanches hors zones inondables. Des dispositifs de pompages de pollution seront présents en cas de remplissage du bassin pendant les travaux.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 6 : Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 7 : Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès de préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations et contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En dehors des analyses définies à l'article 3, ces agents pourront procéder à des prélèvements d'échantillons d'eau sur le rejet tant en débit qu'en qualité.

Ces prélèvements et leurs analyses seront à la charge du titulaire de l'autorisation.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Nord, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux d'annonces légales dans le département du Nord.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Erchin.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Erchin pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information au Service Départemental de Police de l'Eau, ainsi qu'en mairie de Erchin.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord pendant une durée d'au moins un an.

Article 13 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut demander un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Nord,
Le maire de Erchin,
Le chef du Service de la Navigation du Nord Pas-de-Calais,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Nord, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Nord, Monsieur le Président de la CLE du SAGE Scarpe Aval et Monsieur le sous-préfet de Douai.

A Lille, Le
Le Préfet, 30 OCT 2009
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves de Roquefeuil

